

GAYREL (Antoine), notaire de Nohic, minutes 1660, f° 127 & ss, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5E 20034.

Mariage pierre leyme fils
de jean grand et cecille
toulzanne

L an mil six cens soixante et le

128

secund jour du moys de novambre
avant midy au lieu de varenes
dioceze bas montauban sen(echau)cee de th(oulous)e
regnant n(ot)re souverain et tres chrestien
prince louys quatorsiesme du nom par la
grace de dieu roy de france et de
navarre par devant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne
et presens les tesmoingz bas nommes
establys en leurs personnes pierre leyme
filz de jean grand assiste de jean leyme
son oncle et ^{francois buffel} d une part et cecille toulzanne
assistée de jeanne ferrande sa mere
et de estienne toulza son fraire
lesquelles parties ont dict avoir faictz
et arrestes les pactes de mariage suivans
pour un premier est pacte que led(it)
pierre leyme et lad(ite) cecille toulzanne
se conioindront en mariage a()la premiere
requisition de l une ou de l'autre des parties
lequel mariage sera solempnisé en face de
l()esglise catholique apostolique et romaine
pour supportation des charges du presant
mariage lad(ite) toulzanne se constitue
tous et chaquuns ses biens et droictz

ou que soinct et par quel moyan que luy
puissent appartenir et competer, lequel
leyme sera tenu de reconnoitre et assigner
lesdictz droictz a()lad(ite) future comme des a()presant
les reconnoit en tant que de besoin sur tous
et chaquuns ses biens m(e)ubles et imm(e)ubles
presans et advenir pour luy estre restitué
cas de restitution advenant ^{avec l()augment} et pour mieux
ayder a supporter les charges dud(it) feuteur
mariage led(it) estienne toulza donne a lad(ite)
feuture espouse tout son droictz des linceulz
qu()ilz ont en commun comme aussy la
moitie de sa pourtion de chambre que
led(it) feuteur espoux sera tenu pareillement
luy reconnoitre comme aussy la pourtion
d une quaisse boys de fau, et led(it)
toulza se charge d acquitter tous les debtes
qu()ilz doivent en commun moyenant qu()il
prendra une barrique de demy vin qu()ilz

ont en commun, lesquelz mariage sera
pactes ont dit avoir faitz suivant
les us et coustumes du presant pays

129

et pour ce dessus faire tenir
garder et observer parties obligent leurs
biens m(e)ubles et imm(e)ubles presens
et advenir qu()ont soubzmis aux rigueurs
de justice presens jean terrance dit
de la bareigne charpantier et antoine
terrance vieux filz de guillaume quy
et parties et les autres n()ont sceu signer
et moy no(tai)re requis.

Gayrel, no(tai)re